

République Française

Département du Nord

COMMUNE DE HOYMILLE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Date d'affichage : 8 décembre 2022

Nombre de membres : en exercice : 23 présents : 22 suffrages exprimés : 23

Ont donné pouvoir : Catherine Declercq a donné pouvoir à Jean-Pierre LEFEBVRE

Séance du 14 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, au nombre prescrit par la loi,

Présents : Daniel THAMIRY, Maire, Patrick LESCORNEZ, Christine CAMUS, Olivier MEENS, Anne-Marie DEDRYVER, Jean-Pierre LEFEBVRE, Carole ABI AAD, Adjoints, Didier HAUSSIN, Audrey WATELLIER, conseillers délégués, Valérie ROBERT, David SCHORPION, Matthieu BECUWE, Anne LECOEUICHE, Stéphane DEVOS, Anne VIEREN, Franck FIGOUREUX, Brigitte CHRISTE, Jacky ROBAEY, Hélène FIERIS, Stéphane DEBACKER, Françoise JENICOT, François DIDIER, conseillers municipaux.

Secrétaire : Christine CAMUS

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2022
- Dépenses anticipées d'investissement
- Modification des modalités d'inscription à l'accueil du mercredi
- Avantages en nature
- Mise à disposition des véhicules municipaux
- Modification du tableau des effectifs
- SIECF : participations 2023
- Accès aux bâtiments communaux : caution des badges
- Demande de subvention exceptionnelle CATM
- Inscription de la commune au « Label Terre de Jeux »
- Questions diverses

Le compte-rendu de la précédente réunion a été approuvé à l'unanimité.

N°12/01/22

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, lesquelles précisent que lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, et jusqu'à l'adoption de celui-ci, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Sollicite l'avis du Conseil sur l'application de cet article pour l'exercice 2023, à hauteur de 277 214.73 € maximum (25% de 1 108 858.94 € représentant les crédits inscrits sur les articles concernés au BP 2022 en section d'investissement, hors 1641).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Montant budgétisé 2022 (M14)	Dépenses anticipées 2023 (M57)
Article 21318 : 838 858.94	Article 2131 : 209 714.73
Article 2158 : 100 000.00	Article 2158 : 25 000.00
Article 2182 : 125 000.00	Article 2182 : 31 250.00
Article 2183 : 20 000.00	Article 2183 : 5 000.00
Article 2188 : 25 000.00	Article 2188 : 6 250.00
TOTAL : 1 108 858.94	TOTAL : 277 214.73

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Arrivée d'Anne LECOEUICHE et de Stéphane DEBACKER

N°12/02/2022

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DU MERCREDI : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'INSCRIPTIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions d'inscriptions à l'accueil du mercredi fixées par la délibération du 16 mars 2022. Précise que l'effectif constaté depuis la rentrée de septembre est faible et qu'il est nécessaire de modifier les modalités précédemment fixées afin de répondre aux besoins des familles.

L'encadrement se ferait en partenariat avec l'association « Proxi Services » qui gère cet accueil en globalité, depuis les inscriptions, jusqu'à la facturation des prestations aux familles, l'organisation et l'encadrement des enfants.

Conditions d'accueil : en période scolaire

- en demi-journée : de 7h30 à 13h et/ou de 13h à 18h30

- plages horaires d'arrivées/départs : 7h30 / 8h30 – 13h / 14h – 17h30 / 18h30

Modifications proposées, validées par la commission Enfance-Jeunesse :

- tranche d'âge : de 3 ans révolus à 11 ans inclus
- tarification : selon 5 tranches du quotient familial

Hoymillois 1er enfant		Extérieurs 1er enfant
- QF jusqu'à 399	5.00	7.00
- 400<=QF<=799	5.50	7.50
- 800<=QF<=1199	6.00	8.00
- 1200<=QF<=1599	6.50	8.50
- 1600 et plus	7.00	9.00

+ 4 euros par enfant supplémentaire de la même famille pour toutes les tranches de quotient

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Valide les propositions de la commission Enfance Jeunesse
- Charge Monsieur le Maire de faire appliquer ces modifications à compter du 1er janvier 2023

N°12/03/22

AVANTAGES EN NATURE : REPAS

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique ;

Certains personnels de la commune prennent leur repas à titre gratuit sur leur lieu de travail.

Deux situations sont à distinguer : • La fourniture du repas résultant d'une obligation professionnelle : Ces repas sont pris par les personnels qui, par leurs fonctions, sont amenés - par nécessité de service- à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique. La présence au moment des repas doit résulter d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention). Cette situation n'est pas considérée comme un avantage en nature. Sont concernés : les agents d'animation avec un temps de périscolaire intervenant sur le temps méridien.

La fourniture du repas ne rentrant pas dans le champ de la dérogation d'obligation professionnelle : Ces repas sont pris par les personnels du restaurant municipal ou autre personnel pour raisons de service. Cette situation est considérée comme un avantage en nature. Sont concernés : le personnel du restaurant municipal (cuisiniers, aide de cuisine, agent polyvalent et agent d'entretien, en temps complet et non complet), les accompagnants, les coordonnateurs périscolaires. Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...). Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. Tous les agents publics sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé. Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

Valeur de l'avantage en nature repas : La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1er janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de mettre en place l'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal concerné ;

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération
- précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF
- dit que le montant de la dépense sera imputé au budget des exercices en cours et suivants, au chapitre 012 – charges de personnels et frais assimilés – aux articles et fonctions concernées.

N°12/04/22

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES MUNICIPAUX

L'article L2123-18-1-1 du CGCT, prévoit que selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Vu la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules des service et des véhicules personnels des agents,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des mandats, missions, et fonctions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile,

Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 22 voix pour et une voix contre :

- d'autoriser la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile :
 - aux agents en astreinte
 - à titre exceptionnel, aux élus et agents en mission ponctuelle

- d'adopter le règlement ci-dessous :

Mise à disposition d'un véhicule de service :

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile. Cette autorisation peut être permanente ou ponctuelle.

L'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Un carnet de bord de suivi du kilométrage sera tenu à jour quotidiennement par l'agent. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent si en cas d'accident les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il a commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol (ou tentative de vol) a eu lieu avec effraction

et/ou violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit d'une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de responsabilité. Par conséquent il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur adresse par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension du permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent lors de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable en l'absence de déclaration.

En cas d'absence prévue de plus de 2 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service. En cas d'absence imprévue, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité. Le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles précitées.

N°12/05/22

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son articles L.332-8-5e ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 20 juin 2008, modifié par délibérations du 1er octobre 2009, 31 mars 2011, 4 juillet 2011, 26 mars 2012, du 13 décembre 2012, du 27 juin 2013, du 25 juin 2014, du 26 mars 2015, du 17 juin 2015, du 30 septembre 2015,

du 7 décembre 2015, du 4 février 2016, 15 décembre 2016, 10 mai 2017, 20 décembre 2017, du 20 mars 2019, du 27 mai 2020, du 9 décembre 2020, du 16 juin 2021, du 29 septembre 2021, du 16 mars 2022, et du 5 octobre 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs, afin de procéder :

- à la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet : 27h/semaine,

Pour les besoins et la bonne organisation du service,

Monsieur le Maire propose au Conseil, la modification suivante au tableau des effectifs :

Filière Technique

Cadre d'emplois : Adjoints techniques

Grade : Adjoint technique

Ancien effectif :

- adjoint technique temps complet : 8
- adjoint technique temps non complet 30h/semaine : 1
- adjoint technique temps non complet 28h/semaine : 2
- adjoint technique temps non complet 27h/semaine : 1
- adjoint technique temps non complet 24h/semaine : 1

- adjoint technique temps non complet 7h/semaine : 1

Nouvel effectif :

- adjoint technique temps complet : 8
- adjoint technique temps non complet 30h/semaine : 1
- adjoint technique temps non complet 28h/semaine : 2
- adjoint technique temps non complet 27h/semaine : 2
- adjoint technique temps non complet 24h/semaine : 1
- adjoint technique temps non complet 7h/semaine : 1

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2023.

N°12/06/22

SIECF : PARTICIPATION COMMUNALE 2023

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 28 novembre 2022, fixant les cotisations pour l'année 2023,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants, la commune n'a pas souhaité ce transfert.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 28 novembre 2022, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2023 comme suit :

Compétence	Montant pour 2022	Modalités de perception
Electricité	4,00 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz)	0,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation

au 01/01/2022)		
Eclairage public (option B Maintenance)	3,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)	800 € / borne 22 KVA 2 points de charge 800 € /borne 50 KVA 1 point de charge 200 € /borne sur éclairage public 3 à 7 KVA 1 point de charge (bornes en service au 01/01/2023)	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunication	1,50 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0.20 €	Budgétisation ou fiscalisation

La commune de Hoymille adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2023 (ce qui ne nous concerne pas)

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de budgétiser les cotisations communales pour les compétences électricité et gaz, dues au SIECF, au titre de l'année 2023, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2023

N°12/07/22

DELIVRANCE DES BADGES POUR L'OUVERTURE DES SALLES : CAUTION

Monsieur le Maire communique au Conseil les modalités actuelles de délivrance des badges commandant les ouvertures des bâtiments communaux. Précise que leur délivrance est conditionnée par le dépôt d'une caution de 10 euros, et qu'ils doivent être restitués en mairie lorsqu'ils ne sont plus utilisés par les usagers. En raison du faible taux de restitution des badges, et de l'installation d'un nouveau système de contrôle d'accès, il est proposé au Conseil de porter le montant de la caution à 30 euros. Cette caution sera demandée à tous les porteurs de badges, hors élus et employés communaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Fixe le montant de la caution exigée à la remise des badges d'ouverture des salles à 30 euros. Cette caution sera restituée par mandat administratif en échange de la remise du badge en mairie.

N°12/08/22

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : CATM

Monsieur le Maire soumet au Conseil la demande présentée par l'association des CATM pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle. La subvention est demandée en raison de l'organisation triennale du banquet du 11 novembre, présentant un déficit. La commission municipale a donné un avis favorable à cette demande pour un montant de 400 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accorde à titre exceptionnel une subvention supplémentaire d'un montant de 400 euros à l'association des CATM en participation aux frais occasionnés par l'organisation du banquet du 11 novembre.

- les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6574.

N°12/09/22

CANDIDATURE AU LABEL « TERRE DE JEUX 2024 »

Considérant qu'en 2024, la France accueillera le monde entier à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques,

Considérant que le Comité d'organisation des JO de Paris 2024 a créé un label en 2019 destiné aux collectivités territoriales afin d'apporter une dimension territoriale à cette compétition internationale majeure,

Que ce label nommé « Terre de Jeux 2024 » valorise les territoires qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens,

Que devenir « Terre de Jeux 2024 » c'est bénéficier :

D'une identité exclusive pour s'associer aux Jeux,

D'un accès privilégié aux informations, outils et événements de Paris 2024 mais aussi aux appels à projets dédiés,

Du partage d'expérience avec une communauté engagée,

Du coup de projecteur des Jeux pour promouvoir nos actions et notre territoire,

De donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure des JOP

Considérant que le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO) ainsi que la CCHF ambitionnent d'être un territoire pleinement couvert par le label « Terre de Jeux 2024 »,

Que, de son côté, membre de la CCHF, la commune, dans son action quotidienne et dans ses projets, peut prétendre au label « Terre de Jeux 2024 » sans pour autant mobiliser des moyens spécifiques et coûteux.

Considérant les avantages du label en termes d'image et de potentialités,

Considérant la possibilité de promouvoir les valeurs de l'olympisme et du paralympisme à travers ses actions quotidiennes au bénéfice du territoire,

Considérant la possibilité offerte par le P.M.C.O. de participer au projet mis en œuvre,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à déposer la candidature de la commune de Hoymille au label « Terre de Jeux 2024 »

QUESTIONS DIVERSES

FÊTES ET CEREMONIES

Jean-Pierre LEFEBVRE évoque les chiffres du TELETHON 2022 : les différentes actions ont permis de collecter 3710 euros de dons et 1161 euros de recettes sur le repas-spectacle, soit un peu moins que d'habitude.

Patrick LESCORNEZ ajoute que le coût de l'animation était en hausse.

Didier HAUSSIN indique que par ailleurs, les entrées au spectacle uniquement ont été supprimées.

Monsieur le Maire répond que cette dernière décision a été prise pour des raisons de sécurité, et que la mobilisation nationale est en baisse cette année. Il informe que la mairie a été destinataire d'un don anonyme en numéraire au profit de l'AFM, d'un montant de 500 euros.

Christine CAMUS évoque l'absence de rappel au niveau des associations habituellement donatrices, moins participatives cette année.

Patrick LESCORNEZ indique qu'il s'agit d'avantage d'une volonté que d'un oubli, peut-être causée par des difficultés de trésorerie.

Olivier MEENS souligne le succès des nombreuses manifestations qui ont pu se dérouler durant ce deuxième semestre 2022 : notamment la brocante (tous les emplacements occupés) et le spectacle POLONIA qui a accueilli 600 personnes.

FINANCES

Monsieur le Maire explique l'avancée des discussions au niveau du conseil communautaire concernant le pacte fiscal et social : suite aux remarques formulées par la Cour des Comptes sur les modalités d'attribution des fonds de concours, il est nécessaire d'instaurer la dotation de solidarité communautaire. Celle-ci peut être financée par divers moyens (critères légaux et facultatifs). Les trois communes du territoire de la CCHF bénéficiant des taxes foncières des plus grandes zones d'activités sont les plus sollicitées dans cette perspective. Un taux de reversement de cette taxe doit être fixé, et ne fait pas encore l'objet d'un accord unanime. Par

ailleurs, il est envisagé un reversement partiel de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une nouvelle répartition du FPIC. Plus précisément pour Hoymille, cela représenterait une légère inflexion des recettes. Les débats communautaires sont prolongés pour une décision en 2023.

Jean-Pierre LEFEBVRE indique les chiffres résultant des consommations énergétiques :

- gaz : dépenses 57 000 € (reste une facture à recevoir)
- électricité : dépenses 107 000 € (restent 2 factures à recevoir)

Il indique que les modalités d'attribution du chèque énergie sont détaillées dans l'écho de Hoymille.

Des informations récentes sur les mesures de délestage électrique ont été communiquées à la mairie. L'essentiel des informations destinées aux habitants est communiqué sur l'application ECOWATT (télécharger monecowatt.fr sur les appareils nomades). La mairie ne sera informée sur les secteurs concernés que la veille de la coupure à 17h. Par conséquent, l'information ne pourra être diffusée que par le biais de la page Facebook et l'application Panneau Pocket. Les coupures se feront sur une durée de deux heures et dans les plages horaires suivantes : entre 8h et 13h / entre 18h et 21h30 du lundi au vendredi.

Il faut souligner qu'en cas de coupure prévue le matin, les écoles n'accueilleront pas les enfants, et il n'y aura pas d'accueil minimum assuré par la commune.

TRAVAUX

Patrick LESCORNEZ fait le point sur les récents problèmes rencontrés : il précise que la décision de maîtrise de l'énergie passant par la baisse du chauffage dans les bâtiments communaux n'a rien à voir avec les températures insuffisantes constatées dans la salle Thirionet, la maison des associations ou encore la bibliothèque, et que cela est dû à des pannes. La plupart sont aujourd'hui réparées, seule la chaudière de la salle Thirionet est encore en attente d'une pièce non livrée.

Le problème de régulation des températures rencontré au DOJO et la panne électrique aux vestiaires de football sont également solutionnés.

L'aménageur FONCIFRANCE va prochainement procéder aux plantations et aménagements des espaces verts dans le lotissement de la Luzerne. A ce jour, l'éclairage public, relié sur le même réseau que la rue du Zyckelin n'est pas encore raccordé car l'entreprise est en attente du consuel. Aussi, une solution d'éclairage temporaire a été mise en œuvre afin de sécuriser le cheminement des piétons à proximité de la mairie et des salles de sports. Les illuminations initialement prévues devant la Luzerne ont été replacées à d'autres endroits de la rue du Zyckelin.

Didier HAUSSIN demande si une pénalité ne pourrait pas être instituée au profit de la commune pour ce préjudice.

Monsieur le Maire rappelle que l'éclairage public sera maintenu en continu pour la période du 22 décembre 2022 au 3 janvier 2023.

Patrick LESCORNEZ ajoute qu'à l'occasion du passage du technicien pour cette programmation, les différents problèmes de décalage d'allumage – extinction de certains secteurs seront corrigés.

Les finitions de la plateforme de la perche du tir à l'arc sont en cours.

Il informe également que les travaux sur l'alimentation haute tension des rues de Normandie, du Général de Gaulle, de Guyenne, et des Moulins vont être réalisés prochainement par ENEDIS (alimentation défectueuse à l'origine de la coupure de courant ayant impacté près de la moitié des habitations en 2022). Ces travaux seront réalisés tant que possible dans les espaces verts, mais les voiries seront quand même impactées.

DIVERS

Monsieur le Maire évoque la problématique posée par l'absence depuis début octobre du professeur à l'école municipale de dessin. Si celle-ci perdure, et vu la difficulté de trouver un remplaçant, le conseil sera amené à prendre une décision en mars 2023 concernant le remboursement des adhésions, notamment celles des enfants, privés de cours depuis cette date. En effet, les groupes d'adultes peuvent continuer de se réunir dans la salle aux créneaux habituels.

Séance levée à 19h40

Daniel THAMIRY
Maire

Christine CAMUS
Secrétaire